

En tant que locataire, vous devez respecter ce qui suit :

1. Payez votre loyer. Vous pourriez être expulsé (mis à la porte) si vous ne payez pas votre loyer.
2. Tenez les locaux propres. Maintenez la propreté de tout ce qui vient avec les locaux.
3. Réparez ce que vous brisez ou ce que vos invités brisent.
4. Vérifiez votre bail. Si vous avez signé un bail qui indique que vous pouvez fumer ou avoir des animaux de compagnie dans les locaux, alors vous POUVEZ le faire.
5. Mettez fin à votre bail de la bonne façon. Consultez *Comment mettre fin à votre bail (5 ans ou moins)*.
6. Si vous avez un problème avec les locaux ou avec le propriétaire, avisez le propriétaire par écrit et gardez une copie de votre lettre. Le Tribunal sur la location de locaux d'habitation aura besoin d'une copie de cette lettre si vous communiquez avec lui pour obtenir de l'aide concernant votre problème.

Des questions?

- Visitez la page www.snb.ca/je-loue.
- OU
- Téléphonnez au 1-888-762-8600 (c'est gratuit).

En tant que locataire, vous *ne devez pas* :

1. Causer des problèmes ou déranger les autres. Vos invités ne doivent pas le faire non plus.
2. Causer des dommages aux locaux ou à ce qui vient avec les locaux.
3. Fumer ou avoir des animaux de compagnie dans les locaux si vous avez signé un bail qui indique que vous ne pouvez pas le faire.
4. Changer les serrures sans d'abord obtenir la permission du propriétaire ou du Tribunal sur la location de locaux d'habitation.
5. Garder l'argent du loyer parce que votre propriétaire n'a pas fait des réparations que vous lui avez demandé de faire.

Des questions?

- Visitez la page www.snb.ca/je-loue.

OU

- Téléphonnez au 1-888-762-8600 (c'est gratuit).

Comment mettre fin à votre bail (5 ans ou moins)

Si vous avez signé un bail, vérifiez de quel type de bail il s'agit :

1. **Bail à durée déterminée** : En tant que locataire, vous n'avez pas à donner un avis écrit au propriétaire. Le propriétaire n'a pas à vous donner un avis écrit lui non plus. Le bail prend fin à la date indiquée dans le bail.
2. **Bail à la semaine** : En tant que locataire, vous devez donner au propriétaire un avis écrit d'une semaine civile complète. Le propriétaire peut mettre fin à votre bail à la semaine de la même façon.
3. **Bail au mois** : En tant que locataire, vous devez donner au propriétaire un avis écrit d'un mois civil complet. Le propriétaire peut mettre fin à votre bail au mois de la même façon.
4. **Bail à l'année** : En tant que locataire, vous devez donner au propriétaire un avis écrit de trois mois civils complets. Votre dernier jour est le dernier jour de votre bail. Le propriétaire peut mettre fin à votre bail à l'année de la même façon.

Si vous n'avez pas de bail signé, on considère que vous avez une location au mois (voir le numéro 3 ci-dessus).

Des questions?

- Visitez la page www.snb.ca/je-loue.

OU

- Téléphonnez au 1-888-762-8600 (c'est gratuit).

Le propriétaire *doit* respecter ce qui suit :

1. Louer les locaux propres et en bon état.
2. Si les locaux sont meublés, les meubles doivent être propres et en bon état.
3. Assurer la propreté et la sécurité des espaces communs, comme les corridors.
4. Si le propriétaire doit entrer dans les locaux, il doit vous informer par écrit à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si vous lui avez demandé de faire des réparations. Consultez *Avis d'entrée par le propriétaire*.
5. Si le propriétaire veut mettre fin à votre bail, il doit vous informer par écrit à l'avance. Consultez *Comment mettre fin à votre bail (5 ans ou moins)*.
6. Si le propriétaire souhaite vous expulser (vous mettre à la porte) parce que vous ne payez pas votre loyer, il doit vous donner un avis de déménagement.
7. Vous avez peut-être payé un dépôt de garantie au propriétaire lorsque vous avez pris les locaux. Le propriétaire doit donner ce dépôt de garantie au Tribunal sur la location de locaux d'habitation.

Des questions?

- Visitez la page www.snb.ca/je-loue.
- OU
- Téléphonnez au 1-888-762-8600 (c'est gratuit).

Le propriétaire ne doit pas :

1. Interrompre vos services de chauffage, d'eau ou d'électricité, sauf en cas d'urgence ou s'il faut faire des réparations.
 2. Causer des dommages aux locaux ou à ce qui vient avec les locaux.
 3. Changer les serrures sans d'abord obtenir votre permission ou celle du Tribunal sur la location de locaux d'habitation.
 4. Vous empêcher de récupérer vos biens personnels parce que vous lui devez un loyer.
 5. Jeter vos affaires. Le propriétaire doit faire une demande au Tribunal sur la location de locaux d'habitation pour pouvoir se débarrasser de vos biens personnels.
 6. Entrer dans les locaux sans avis écrit, sauf en cas d'urgence ou si vous lui avez demandé de faire des réparations. Consultez *Avis d'entrée par le propriétaire*.
- **N'oubliez pas :** Seul un médiateur des loyers ou un juge peut vous expulser (vous mettre à la porte) des locaux.

Des questions?

- Visitez la page www.snb.ca/je-loue.
- OU
- Téléphonnez au 1-888-762-8600 (c'est gratuit).

Avis d'entrée par le propriétaire

1. **Urgence** : Le propriétaire n'a pas à vous aviser à l'avance.
2. **Inspection ou visite pour location future** : Le propriétaire doit vous informer par écrit 24 heures à l'avance.
3. **Si vous voulez que quelque chose soit réparé** : Vous devez aviser le propriétaire par écrit. Le propriétaire n'a pas à vous informer à l'avance dans les 48 heures qui suivent la réception de votre lettre. Après cette période (deux jours), le propriétaire doit vous aviser par écrit 24 heures à l'avance.
4. **Réparations ou entretien** : Le propriétaire doit vous informer par écrit sept jours à l'avance.
 - **N'oubliez pas** : Vous pouvez laisser entrer le propriétaire même s'il ne vous a pas avisé par écrit, si cela vous convient.
 - **N'oubliez pas** : Le propriétaire n'a pas le droit d'entrer dans les locaux les jours fériés ou les dimanches.
 - **N'oubliez pas** : Le propriétaire peut seulement entrer chez vous entre 8 h et 20 h.
 - **N'oubliez pas** : Si le propriétaire entre dans les locaux sans vous avoir avisé de façon appropriée, et que vous n'aimez pas ça, demandez-lui par écrit d'arrêter de le faire. Gardez une copie de votre lettre. Si le propriétaire continue d'entrer dans les locaux sans vous aviser de façon appropriée, communiquez avec le Tribunal sur la location de locaux d'habitation pour obtenir de l'aide et apportez une copie de votre lettre.

Des questions?

- Visitez la page www.snb.ca/je-loue.

OU

- Téléphonnez au 1-888-762-8600 (c'est gratuit).